

Aug 23 8:51 AM '91

SIGNIFICANT DISCOVERY LICENCE NO. 100

ATTESTATION DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE N° 100

COGLAL'APGTC
DIRECTEUR/DIRECTEUR
INTEREST/TITRE

THIS LICENCE is effective as of the 29th day of November, 1990.

CETTE ATTESTATION entre en vigueur le 29^{ème} jour de novembre 1990.

ISSUED BY HER MAJESTY THE QUEEN in right of Canada (hereinafter called "Canada"), represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development (hereinafter called the "Minister")

ELLE EST ÉMISE PAR SA MAJESTÉ LA REINE du chef du Canada (ci-après appelée "Canada"), représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après appelé "Ministre")

TO THE INTEREST OWNER,

AU TITULAIRE DU TITRE,

Shell Canada Limited

COGLAL'APGTC
INTEREST/TITRE

REGISTRATION NO./
No. D'ENREGISTREMENT: 910022

DATE: 23 Aug '91

TIME/HEURE: 8:55


REGISTRAR/DIRECTEUR

WHEREAS the Minister is empowered pursuant to the Act to issue a Significant Discovery Licence (hereinafter called the "Licence") relating to the Lands;

AND WHEREAS a Declaration of Significant Discovery has been made in respect of the Lands;

AND WHEREAS the interest owner of Exploration Licence No. 335 has made application on November 29, 1990, for a Significant Discovery Licence pursuant to the Act;

NOW THEREFORE this Licence is issued upon the following terms and conditions:

1. INTERPRETATION

- (1) In this Licence, including all Schedules annexed hereto, unless the context requires otherwise:
 - (a) "Act" means the Canada Petroleum Resources Act;
 - (b) "Conservation Act" means the Oil and Gas Production and Conservation Act;
 - (c) "Lands" means the frontier lands described in Schedule I or such portion thereof that remains subject to this Licence from time to time;

ATTENDU QUE le Ministre est habilité par la Loi à délivrer une attestation de découverte importante (ci-après appelée "Attestation") concernant les Terres;

ATTENDU QU'une déclaration de découverte importante a été faite au sujet de ces Terres;

ATTENDU QUE le titulaire du permis de prospection n° 335 a demandé le 29 novembre 1990 qu'une Attestation de découverte importante lui soit délivrée en vertu de la Loi;

C'EST POURQUOI cette Attestation est délivrée selon les modalités énoncées ci-après :

1. INTERPRÉTATION

- (1) Dans cette Attestation et dans ses annexes, les mots suivants ont les sens décrits ci-après, sauf lorsque le contexte le veut autrement :
 - (a) "Loi" désigne la Loi fédérale sur les hydrocarbures;
 - (b) "Loi sur la production et la conservation" désigne la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz;
 - (c) "Terres" désigne les terres domaniales décrites à l'annexe I ou une partie de ces terres à laquelle cette Attestation s'applique de temps à autre;

- | | |
|---|--|
| <p>(d) "Regulations" means any and all regulations now made or that may be made at any time under the authority of the Act or the Conservation Act, and any Acts passed in substitution therefor.</p> | <p>(d) "Règlement" désigne n'importe quel ou la totalité des règlements pris actuellement ou susceptibles d'être pris à tout moment sous le régime de la Loi ou de la Loi sur la production et la conservation et sous toute loi remplaçant celles-ci.</p> |
| <p>(2) All words and phrases used in this Licence have the meaning given by the Act, the Conservation Act, or the Regulations.</p> | <p>(2) Tous les mots et toutes les locutions qui composent le libellé de cette Attestation ont le sens que leur donnent la Loi, la Loi sur la production et la conservation ou les règlements.</p> |
| <p>(3) This Licence is issued under and subject to the Act, the Conservation Act, any Act passed in substitution therefor, the Regulations and the provisions of any other Act of Canada and regulations made thereunder that relate to or affect this Licence and the Act. The Regulations and such other Act and other regulations shall be deemed to be incorporated into this Licence as though specifically enumerated herein.</p> | <p>(3) Cette Attestation est formulée en vertu des lois et règlements connexes suivants, auxquels elle est assujettie : la Loi, la Loi sur la production et la conservation, toute loi remplaçant celles-ci et les dispositions de toute autre loi du Canada, y compris leurs règlements d'application, concernant ou touchant cette Attestation et la Loi. Les Règlements et les autres lois et règlements seront considérés comme faisant partie de cette Attestation comme s'ils y étaient énumérés spécifiquement.</p> |
| <p>(4) The following Schedules are attached and made part of this Licence:</p> <p>Schedule I - Lands</p> <p>Schedule II - Ownership</p> <p>Schedule III - Representative(s) and Addresses for Service</p> | <p>(4) Les annexes suivantes font partie intégrante de cette Attestation :</p> <p>Annexe I - Terres</p> <p>Annexe II - Propriété</p> <p>Annexe III - Représentant(s) et adresses aux fins de service</p> |

2. RIGHTS

- (1) Subject to the Act and the Conservation Act, this Licence confers, with respect to the frontier lands to which this Licence applies,
- (a) the right to explore for, and the exclusive right to drill and test for, petroleum;
 - (b) the exclusive right to develop those frontier lands in order to produce petroleum; and
 - (c) the exclusive right, subject to compliance with the other provisions of the Act, to obtain a production licence.
- (2) This Licence shall be held by the interest holders as to the Lands, in the shares as set forth and described in Schedule II, or as amended from time to time.

3. EFFECTIVE DATE

The term of this Licence commences as of the effective date.

2. DROITS

- (1) Sous réserve des dispositions de la Loi et de la Loi sur la production et la conservation, cette Attestation confère, à l'égard des terres domaniales auxquelles cette Attestation s'applique,
- (a) le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures;
 - (b) le droit exclusif de les aménager en vue de la production d'hydrocarbures; et
 - (c) à condition de se conformer à la Loi, le droit exclusif d'obtenir une licence de production.
- (2) Cette Attestation relative aux Terres est octroyée aux indivisaires selon les fractions énumérées et décrites à l'annexe II, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre.

3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La période de validité de cette Attestation commence à la date d'entrée en vigueur.

4. INDEMNITY

- (1) It is a condition of this Licence that the interest holders shall, in respect of that portion of the Lands to which each such interest holder's share relates, at all times, jointly and severally, indemnify and save harmless Canada from and against all claims, demands, loss, costs, damages, actions, suits or other proceedings by whomsoever made, sustained, brought or prosecuted, in any manner based upon, occasioned by, or attributable to, anything done or omitted to be done by, through, or under, or with the consent of the interest owner, or an interest holder, notwithstanding any agreement or arrangement entered into by an interest owner or interest holder which does or may result in the transfer, assignment or other disposition of the interest or share therein, in the fulfilment of the terms and conditions made herein or in the exercise of the rights or obligations contained herein.
- (2) For greater certainty, interest holders in this Licence who do not hold shares with respect to that portion of the Lands in relation to which a claim, demand, loss, cost, damage, action, suit or other proceeding arises are not liable to indemnify Canada under subparagraph (1).

4. INDEMNISATION

- (1) Une des conditions de délivrance de cette Attestation est que les indivisaires doivent, à l'égard de la partie des Terres visée par la partie du titre de chaque indivisaire, dans tous les cas, conjointement et individuellement, indemniser et exempter le Canada de la totalité des réclamations, des exigences, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres, faits ou subits de n'importe quelle manière en raison de toute action exécutée ou omise par le titulaire ou un indivisaire, par son entremise ou sous sa direction ou avec son consentement, nonobstant tout accord ou arrangement conclu par un titulaire ou un indivisaire et donnant lieu ou pouvant donner lieu au transfert, à la cession ou à toute autre disposition du titre ou fraction du titre dans l'accomplissement des modalités énoncées dans la présente ou dans l'exercice des droits ou des responsabilités contenues dans la présente.
- (2) Pour prévenir toute ambiguïté, les indivisaires bénéficiaires de cette Attestation qui ne détiennent aucune fraction dans la partie des Terres à laquelle des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres sont liés, ne sont pas tenus d'indemniser le Canada en vertu du paragraphe (1).

(3) For the purposes of subparagraphs (1) and (2), "Canada" shall not include a Crown corporation.

(3) Aux fins des paragraphes (1) et (2), "Canada" ne comprend pas les sociétés de la Couronne.

5. LIABILITY

An interest holder shall be liable under the provisions of this Licence, the Act, the Conservation Act and the Regulations for all claims, demands, loss, costs, damages, actions, suits or other proceedings in respect of any work or activity conducted, or caused to be conducted, by, through, or under, or with the consent of such interest holder. Any transfer, assignment, or other disposition of the interest, or of a share therein, shall not have the effect of discontinuing such liability in respect of such work or activity, related to the interest, or share therein, so disposed, that was conducted before that transfer, assignment, or other disposition was registered pursuant to the Act and Regulations. For greater certainty, liability, as aforesaid, does not relate to any work or activity conducted after such party ceases to be an interest holder in this Licence.

5. RESPONSABILITÉS

En vertu des dispositions de cette Attestation, de la Loi, de la Loi sur la production et la conservation et des Règlements, un indivisaire est responsable de la totalité des réclamations, des exigences, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres survenus en raison de tout travail ou de toute activité effectués par ledit indivisaire ou à sa demande, par son entremise, sous sa direction ou avec son consentement. Tout transfert, toute cession ou toute autre disposition du titre ou d'une fraction du titre n'aura pas pour effet d'annuler cette responsabilité à l'égard desdits travaux ou activités qui ont été accomplis avant que ce transfert, cette cession ou cette autre disposition n'ait été enregistré en vertu de la Loi et des Règlements. Pour prévenir toute ambiguïté, la responsabilité susmentionnée n'est liée à aucun travail ou activité accompli après que cet indivisaire cesse d'être un indivisaire engagé dans cette Attestation.

6. SUCCESSORS AND ASSIGNS

Subject to paragraph 5, this Licence enures to the benefit of and is binding on the Minister and the interest owner and their respective heirs, administrators, successors and assigns.

6. SUCESSEURS ET AYANT DROITS

Sous réserve de l'article 5, cette Attestation profite, tout en les engageant, au Ministre et au titulaire du titre ainsi qu'à leurs héritiers, administrateurs, successeurs et ayant droits respectifs.

7. NOTICE

Any notice, communication or statement required under the Act or the Conservation Act shall be served on the designated person, on behalf of the Minister or on the interest owner, as the case may be, by personal delivery, telex or telecopy at that address specified in Schedule III hereof, or such other addresses as may be designated from time to time by the Minister or the interest owner, as the case may be.

8. REPRESENTATIVE

Unless otherwise designated in the prescribed manner, for the purpose of this Licence the representative or representatives, as the case may be, of the interest owner shall be as specified in Schedule III.

9. AGREEMENT

The issuance of this Licence by the Minister and acceptance thereof by the interest owner constitutes agreement between the interest owner and the Minister as to the terms and conditions contained herein.

7. AVIS

Tout avis, communication ou déclaration qui doit être fait en vertu de la Loi ou de la Loi sur la production et la conservation doit être fait à la personne désignée, au nom du Ministre ou du titulaire des titres, selon le cas, par livraison personnelle, par télex ou par télécopieur à l'adresse précisée à l'annexe III de la présente, ou aux autres adresses qui pourront être prescrites de temps à autre par le Ministre ou le titulaire du titre, selon le cas.

8. REPRÉSENTANT

Aux fins de cette Attestation, le représentant ou les représentants, selon le cas, du titulaire du titre sont ceux qui sont énumérés à l'annexe III, à moins d'indication contraire faite de la manière prescrite.

9. ENTENTE

La délivrance de cette Attestation par le Ministre et son acceptation par le titulaire du titre constituent l'entente conclue par le titulaire du titre et le Ministre au sujet des modalités énoncées dans la présente.

ISSUED at Ottawa, this 24 day of July, 1991.

Bruce Drysdale
WITNESS/TÉMOIN

DÉLIVRÉE à Ottawa, ce 24 jour de juillet, 1991.

Jan Erik
MINISTER OF Indian Affairs and Northern Development (on behalf of HER MAJESTY THE QUEEN) MINISTRE DES Affaires indiennes et du Nord canadien (au nom de SA MAJESTÉ LA REINE)

SCHEDULE I/ANNEXE I

SDL-100/ADI-100 - UNIPKAT N-12

LATITUDE-LONGITUDE

69°20' X 135°15'

PORTION/PARTIE DES TERRES

Sec. 1-3, 11-13, 21-23

AREA/SUPERFICIE: 2 763 Hectares

SCHEDULE II/ANNEXE II

SDL-100/ADI-100 - UNIPKAT N-12

<u>LAT./LONG.</u>	<u>PORTION PARTIE DES TERRES</u>	<u>INTEREST HOLDER(S) INDIVISAIRE(S)</u>	<u>% SHARE FRACTION, EN %</u>
69°20' x 135°15'	Secs. 1-3, 11-13 21-23	Shell Canada Limited	100.0

Schedule III

Annexe III

Representative(s) and Addresses for Service/
Représentant(s) et adresses de service

Shell Canada Limited
Shell Centre
400 - 4th Avenue S.W.
P.O. Box 100, Station M
Calgary, Alberta
T2P 2H5

Attention: Land Manager

Indian and Northern Affairs Canada
Northern Oil and Gas Directorate
Terrasses de la Chaudière
10 Wellington St., North Tower
Ottawa, Ontario
K1A 0H4

Attention: The Director

Fax: (613) 994-6419

Affaires Indiennes et du Nord Canadien
Direction du pétrole et du gaz du Nord
Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, tour nord
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

À l'attention du directeur

Télécopieur: (613) 994-6419